



Commission scolaire  
**des Patriotes**

DOCUMENT OFFICIEL

POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'UNE  
ÉCOLE ET À LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT  
DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU DES CYCLES OU PARTIES DE  
CYCLES D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT AINSI QU'À LA  
CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE  
DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

ARTICLE 212 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Version officielle – Résolution C-218-06-08 le 25 juin 2008

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1.0 OBJECTIFS.....	3
2.0 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
3.0 ORIENTATIONS .....	4
4.0 DÉMARCHE.....	4
5.0 PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE.....	7
6.0 PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT AINSI QUE SUR LA CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE .....	9
7.0 SITUATION PARTICULIÈRE.....	11
8.0 RÈGLES DE PROCÉDURE LORS DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DE CONSULTATION.....	11
9.0 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	13
10.0 RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DES COMMISSAIRES.....	13
11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
ANNEXE 1 .....	14

## PRÉAMBULE

Dans l'exercice de son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur le territoire qu'elle dessert, la Commission scolaire des Patriotes peut devoir fermer une école, modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

*La Politique relative au maintien ou à la fermeture d'une école et à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement et de cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école a été élaborée afin de permettre aux parents et aux élèves majeurs concernés, ainsi qu'au public, d'exprimer leur point de vue et de formuler leurs recommandations sur la fermeture d'une école ou sur la modification des services éducatifs dispensés par une école.*

## 1.0 OBJECTIFS

La présente politique a pour objectifs :

- 1.1. De définir les orientations que la Commission scolaire entend privilégier en matière de maintien ou de fermeture de ses écoles, de modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement et de cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 1.2. De déterminer la démarche et les critères que la Commission scolaire entend appliquer dans l'exercice du pouvoir que lui confère la loi.
- 1.3. De mettre à jour annuellement, les éléments nécessaires à la confection du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles, ainsi que de la liste et des actes d'établissement de ses écoles et de ses centres.

## 2.0 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La présente politique s'appuie sur *la Loi sur l'instruction publique*, plus particulièrement sur les articles<sup>1</sup> 1, 4, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, et 236, ainsi que sur les règlements adoptés en vertu de cette loi dont le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Elle prend aussi assise sur les orientations, les politiques et les règlements de la Commission scolaire.

## 3.0 ORIENTATIONS

- 3.1. La Commission scolaire s'assure que le maintien de son réseau d'écoles permet d'y dispenser des services éducatifs de qualité.
- 3.2. La Commission scolaire favorise, dans la mesure du possible, une école de fréquentation à proximité du lieu de résidence.
- 3.3. La Commission scolaire s'assure que le maintien de son réseau d'écoles lui permet une gestion saine et équitable de l'ensemble de ses ressources.
- 3.4. La Commission scolaire consulte le conseil d'établissement de l'école visée ainsi que les autres conseils d'établissement et la communauté du secteur, advenant la nécessité de déterminer le maintien ou la fermeture d'une école et la modification aux services éducatifs dispensés par une école.

## 4.0 DÉMARCHE

Pour l'application de la présente politique, la Commission scolaire utilise la démarche suivante :

- 4.1. À partir du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles, la Commission scolaire procède :
  - 4.1.1. À l'analyse prévisionnelle de sa population scolaire en fonction des programmes offerts.

---

<sup>1</sup> Annexe 1.

- 4.1.2. Aux analyses lui permettant de recommander le maintien ou la fermeture d'une école, la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 4.2. La Commission scolaire considère les critères suivants afin de procéder aux analyses qui lui permettront de décider du maintien ou de la fermeture d'une école, de la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 4.2.1. Services éducatifs :
- La capacité de maintenir et d'assurer des services éducatifs de qualité conformes aux droits des élèves et aux obligations du régime pédagogique.
- 4.2.2. Organisation et transport scolaires :
- La capacité de mettre en place une organisation scolaire et un service de transport qui répondent le plus possible aux besoins du milieu et respectent les orientations de la Commission scolaire telles qu'elles sont décrites à l'article 3.0.
- 4.2.3. Ressources humaines :
- a) La capacité, pour la Commission scolaire, de répondre aux besoins exprimés par l'école pour chaque catégorie de personnel.
- b) Les règles des conventions collectives qui régissent les différentes catégories de personnel.
- 4.2.4. Ressources matérielles :
- L'impact, pour la Commission scolaire, d'assumer les coûts d'entretien, de réparation et de réfection requis pour le maintien en opération d'un ou des immeubles visés.
- 4.2.5. Ressources financières :
- La capacité, pour la Commission scolaire, d'assurer un financement optimal pour permettre aux écoles de remplir leur mission compte tenu de ses impératifs budgétaires.
- 4.2.6. Services à la communauté :
- a) La capacité de maintenir un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et du primaire.

b) La capacité de maintenir les services autres qu'éducatifs offerts à la communauté.

- 4.3. Les modalités de consultation et de mise à contribution doivent prévoir la consultation :
- 4.3.1. Du Comité de parents.
  - 4.3.2. Du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).
  - 4.3.3. Du conseil d'établissement de l'école visée ainsi que du conseil d'établissement des autres écoles du secteur.
  - 4.3.4. Des municipalités et des municipalités régionales de comté (MRC) touchées.
  - 4.3.5. Des représentants du personnel de la Commission scolaire touché : personnel cadre, personnel enseignant, personnel professionnel et personnel de soutien.
  - 4.3.6. De toute personne ou organisme intéressé, suite à la publication d'un avis dans au moins un journal distribué sur le territoire desservi par l'école visée.

## 5.0 PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE

Étant entendu que la date de fermeture d'une école est fixée au 30 juin, l'échéancier de consultation et de décision préalable à cette fermeture est le suivant :

5.1	<p>Le Conseil des commissaires adopte une résolution décrétant la tenue d'une consultation publique portant sur le maintien ou la fermeture de l'école et, s'il y a lieu, sur la modification du plan de répartition des élèves du secteur.</p> <p>La résolution doit préciser :</p> <p>a) Le calendrier de la consultation relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la séance publique d'information,</li> <li>— la production d'un avis,</li> <li>— la demande de participation à l'assemblée de consultation,</li> <li>— l'assemblée de consultation.</li> </ul> <p>b) Les modalités d'information des parents et du public incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues.</p>	<p>Au plus tard le 30 mars de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.</p>
5.2	<p>Le Conseil des commissaires désigne un comité de consultation (ci-après le Comité) pour aider à la consultation et analyser les commentaires qui lui auront été transmis.</p> <p>Le Comité, présidé par le président de la Commission scolaire, est composé de membres du Conseil des commissaires, dont les commissaires de la circonscription visée, de membres de la Direction générale et de toute personne pouvant l'aider dans la réalisation du mandat qui lui est confié.</p>	<p>Au plus tard le 30 mars de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.</p>

5.3	La Commission scolaire fait paraître un avis public portant sur son intention de fermeture de l'école, dans lequel sont précisées les coordonnées de la séance publique d'information et de l'assemblée de consultation.	Au plus tard le 30 mars de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
5.4	Tenue d'une séance publique d'information portant notamment sur les conséquences pédagogiques et budgétaires du projet.	
5.5	Une ou des rencontres d'information avec des représentants de la Commission scolaire peuvent être organisées à la demande des conseils d'établissement impliqués.	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
5.6	Les instances consultées et toute personne intéressée, suite à la parution de l'avis public, déposent leur mémoire suivant la date du dépôt de l'intention de la Commission scolaire.	
5.7	Tenue de l'assemblée de consultation afin d'entendre toute personne ou tout groupe qui le souhaite.	
5.8	Le Comité étudie les commentaires qui lui auront été transmis et présente une recommandation au Conseil des commissaires.	Au mois de novembre de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
5.9	Le Conseil des commissaires prend une décision à l'effet de maintenir ou de fermer une école et, s'il y a lieu, de modifier le plan de répartition des élèves. Il en informe le milieu concerné.	Au mois de décembre de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
5.10	L'admission, l'inscription, l'assignation et la répartition des élèves concernés dans les écoles de la Commission scolaire pour l'année scolaire suivante sont faites en fonction de la décision prise par le Conseil des commissaires conformément à l'article 5.9 de la présente politique.	Au début du mois de février de l'année au cours de laquelle la fermeture d'école serait effectuée.

## 6.0 PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE À LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU DES CYCLES OU PARTIES DE CYCLES D'UN TEL ORDRE D'ENSEIGNEMENT AINSI QUE SUR LA CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

L'échéancier de consultation et de décision préalable à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou à la cessation des services d'éducation préscolaire est le suivant :

6.1	<p>Le Conseil des commissaires adopte une résolution décrétant la tenue d'une consultation publique portant sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.</p> <p>La résolution doit préciser :</p> <p>a) Le calendrier de la consultation relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la séance publique d'information,</li><li>— la production d'un avis,</li><li>— la demande de participation à l'assemblée de consultation,</li><li>— l'assemblée de consultation.</li></ul> <p>b) Les modalités d'information des parents et du public incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues.</p>	Au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle où un changement serait effectué
-----	--	--

6.2	<p>Le Conseil des commissaires désigne un comité de consultation (ci-après le Comité) pour aider à la consultation et analyser les commentaires qui lui auront été transmis.</p> <p>Le Comité, présidé par le président de la Commission scolaire, est composé de membres du Conseil des commissaires, dont les commissaires de la circonscription visée, de membres de la Direction générale et de toute personne pouvant l'aider dans la réalisation du mandat qui lui est confié.</p>	Au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle où un changement serait effectué.
6.3	<p>La Commission scolaire fait paraître un avis public portant sur son intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école. Cet avis précise également les coordonnées de la séance publique d'information et de l'assemblée de consultation.</p>	Au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle où un changement serait effectué.
6.4	<p>Tenue d'une séance publique d'information portant notamment sur les conséquences pédagogiques et budgétaires du projet.</p>	
6.5	<p>Une ou des rencontres d'information avec des représentants de la Commission scolaire peuvent être organisées à la demande des conseils d'établissement impliqués.</p>	Au cours des mois d'octobre et de novembre de l'année précédant celle où un changement serait effectué.
6.6	<p>Les instances consultées et toute personne intéressée, suite à la parution de l'avis public, déposent leur mémoire suivant la date du dépôt de l'intention de la Commission scolaire.</p>	
6.7	<p>Tenue de l'assemblée de consultation afin d'entendre toute personne ou tout groupe qui le souhaite.</p>	
6.8	<p>Le Comité étudie les commentaires qui lui auront été transmis et présente une recommandation au Conseil des commissaires.</p>	Au cours des mois de décembre et de janvier de l'année où un changement serait effectué.

6.9	Le Conseil des commissaires prend une décision à l'effet de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école. Il en informe le milieu concerné.	Au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle un changement serait effectué.
6.10	L'admission, l'inscription, l'assignation et la répartition des élèves concernés dans les écoles de la Commission scolaire pour l'année scolaire suivante sont faites en fonction de la décision prise par le Conseil des commissaires conformément à l'article 6.9 de la présente politique.	Au début du mois de février de l'année au cours de laquelle un changement serait effectué.

## 7.0 SITUATION PARTICULIÈRE

Nonobstant l'article 6.0 de la présente politique si, suite à la période officielle d'admission et d'inscription, le nombre d'élèves inscrits aux services d'éducation préscolaire dispensés par une école était inférieur à six, lesdits services pourraient être annulés pour une année sans qu'une consultation soit faite.

## 8.0 RÈGLES DE PROCÉDURE LORS DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

C'est dans un esprit d'ouverture, d'écoute et de transparence que la Commission scolaire souhaite entendre les avis, positions et suggestions des personnes et des groupes intéressés par les sujets présentés.

Les règles de procédure suivantes ont pour objectif de permettre à toutes les instances concernées de donner leurs commentaires ou de déposer leur mémoire aux représentants de la Commission scolaire, dans le respect de tous les participants.

### Règle 1 - Déroulement

En présence des membres du Comité, l'assemblée est sous la responsabilité de la présidence qui en assure le bon fonctionnement et qui peut intervenir en tout temps durant l'audition.

L'assemblée est publique. Cependant, toute personne ou tout organisme désirant être entendu doit faire connaître son intention et transmettre par écrit sa position, ses commentaires et suggestions au secrétaire général de la Commission scolaire selon l'échéancier précisé dans l'avis public faisant état de l'intention de la Commission scolaire.

L'ordre dans lequel les participants sont entendus est le suivant :

1. Le représentant de chaque conseil d'établissement, par ordre alphabétique d'école.
2. Le représentant du Comité de parents.
3. Le représentant du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
4. Le représentant de chaque association professionnelle et de chaque syndicat.
5. Le représentant de la ville.
6. Le représentant de la M.R.C.
7. Les citoyens et les représentants d'organisme intéressés, par ordre d'inscription.

Nonobstant l'ordre établi, le représentant du conseil d'établissement de l'école visée peut, à son choix, être entendu en première ou en dernière position.

## **Règle 2 - Droit de parole**

Tout intervenant doit obtenir l'assentiment du président du Comité pour prendre la parole.

Tout intervenant qui prend la parole doit s'identifier (nom, prénom et, s'il y a lieu, l'organisme qu'il représente). Il doit s'adresser au président du Comité.

Tout intervenant a droit de parole pour une période maximale de :

- dix minutes s'il s'agit du représentant d'un conseil d'établissement, d'un comité, d'une ville, d'une M.R.C., d'une association, d'un organisme ou d'un syndicat ;
- trois minutes s'il s'agit d'un citoyen.

Après chaque dépôt de mémoire ou d'avis, les membres du Comité se réservent une période de questions s'adressant au dernier intervenant.

## 9.0 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable :

- 9.1. D'appliquer la présente politique.
- 9.2. De coordonner les travaux reliés à l'analyse prévisionnelle de la population scolaire et de proposer des hypothèses en lien avec le maintien ou la fermeture d'une école ou la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi qu'à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 9.3. De déposer au Conseil des commissaires un rapport faisant état :
  - » des analyses effectuées ;
  - » des recommandations formulées par les instances consultées ;
  - » des propositions émises par la mise à contribution de la communauté ;
  - » des conclusions et recommandations pour en faciliter l'étude et la prise de décision.

## 10.0 RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Le Conseil des commissaires est responsable du processus de consultation et de décision relatif à la présente politique.

## 11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.

Adoption le 26 août 2003

Premier amendement 22 juin 2004 Résolution n° C-216-06-04

Deuxième amendement 6 décembre 2005 Résolution no C-135-12-05

Troisième amendement 25 juin 2008 Résolution no C-218-06-08

## 12.0 ANNEXE I

### *Loi sur l'instruction publique*<sup>2</sup>, L.R.Q., chapitre I-13.3

#### *Droit à l'éducation scolaire.*

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ( chapitre E-20.1).

#### *Programmes offerts.*

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

#### *Âge d'admissibilité.*

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

#### *Choix d'une école.*

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

#### *Critères d'inscription.*

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école

---

<sup>2</sup> À jour au 1<sup>er</sup> novembre 2007.

excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

*Transport.*

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

*Établissement.*

**39.** L'école est établie par la commission scolaire.

*Acte d'établissement.*

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

*Modification de l'acte.*

**40.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

*Consultation.*

**79.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1. la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ;
2. les critères de sélection du directeur de l'école.

*Modification de l'acte d'établissement.*

**101.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

*Consultation.*

**110.1.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

1. la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre ;
2. les critères de sélection du directeur du centre.

*Consultation.*

**193.** Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

1. la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
  - 1.1. le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation ;
2. le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement ;
3. la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212 ;
  - 3.1. la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 ;
4. (paragraphe abrogé) ;
5. la répartition des services éducatifs entre les écoles ;
6. les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239 ;
  - 6.1. l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école ;
7. le calendrier scolaire ;
8. les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire ;
9. les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités ;
10. les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

*Immeubles.*

**211.** Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre

d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

*Transmission du plan.*

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

*Acte d'établissement.*

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

*Maintien ou fermeture.*

**212.** Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

L'article 212 de la présente loi, tel que remplacé par l'article 100 du chapitre 51 des lois de 2006, s'applique à compter de l'année scolaire 2008-2009 (2006, c. 51, a. 105).

L'article 212 se lira ainsi :

« **212.** Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

1. sur le maintien ou la fermeture de ses écoles ;
2. sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1. le calendrier de la consultation ;
2. les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues ;
3. la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités ;

4. la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1. au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée ;

2. au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué. ».

*Consultation.*

**217.** La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

*Services éducatifs.*

**236.** La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.